

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 2 juillet 2021 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

I. Les faits

Moïse LÉVI de BENZION était un homme d'affaires dont l'essentiel de l'activité se trouvait en Égypte au Caire. Il était associé d'une société qui exploitait le "Grand Magasin BENZION" implanté au Caire. Il possédait dans cette ville et ailleurs en Égypte de nombreux biens immobiliers et terrains et était également propriétaire en France, à Draveil (Essonne), d'un château dénommé « La Folie ». Grand amateur et collectionneur d'œuvres d'art et d'antiquités égyptiennes, il avait réparti ses collections entre ses propriétés en Égypte et son château de Draveil.

Ce château a été pillé par l'Einsatzstab reichsleiters Rosenberg (E.R.R.) dès 1940. Moïse LÉVI de BENZION a fait établir un testament en date du 25 avril 1941. De ce testament il ressort d'une part une grande quantité de legs faits au profit de membres de la famille de Moïse LÉVI de BENZION au sens large et de tiers et d'autre part que Moïse LÉVI de BENZION y exprime clairement sa volonté de "léguer la quotité minimum fixée par la loi" à sa fille Sarah LÉVI de BENZION épouse STREITZ et son fils Lucien LÉVI de BENZION.

Il y énumère ses divers biens immobiliers et mobiliers se trouvant en Égypte et ceux se trouvant en France. En France, il s'agit uniquement du château de Draveil et des biens meubles qu'il contenait en ce compris les collections d'œuvres d'art et d'antiquités notamment égyptiennes constituées par lui. Pour chacun des biens énumérés, s'agissant des deux parties du testament consacrées au château de Draveil et de son contenu, il a porté dans son testament la mention suivante :

"Malheureusement la propriété a été pillée, saccagée de fond en comble en juin 1940 pendant la guerre, et il ne reste paraît-il plus rien de toutes les belles choses que j'y avais réunies [...] Si donc je pourrais un jour rentrer en possession de tout ou partie de ce que je possédais au château de la Folie, j'en fais donation parfaite pour produire son effet dès aujourd'hui quant à la nue-propriété et une heure avant mon décès quant à l'usufruit.....à ma femme Paule née Rebrasser[...]".

Moïse LÉVI de BENZION ajoutait, toujours s'agissant des œuvres d'art et collections: "J'aurais cependant plaisir si, dans son testament ou même de son vivant, si elle le juge opportun, elle voulait bien laisser (dans le cas où elle puisse recouvrer tout ou partie des dites collections de Draveil) comme un don de ma part:

- 1 °/ Au musée du Louvre, les antiquités égyptiennes

- 2 °/ Aux musées du Louvre et du Luxembourg, les tableaux, aquarelles, dessins et eaux fortes. Cela en totalité ou même en partie[...]".

Moïse LÉVI de BENZION est décédé le 26 septembre 1943 à ROCHE-CANILLAC (CORRÈZE).

Ses héritiers ont entrepris diverses démarches après-guerre en vue d'obtenir la restitution des œuvres spoliées. Deux œuvres ayant appartenu à Moïse LÉVI de BENZION ont été restituées, à savoir:

- un tableau de Corot intitulé "Moine assis lisant" qui avait été volé à Draveil puis acheté par Emil Bührlé à Zurich en 1942, a été restitué aux héritiers de Moïse LÉVI de BENZION sur décision rendue par un tribunal suisse en 1948.

- un pastel, répertorié REC 163, a été restitué en 1996 par le ministère des affaires étrangères.

II. La procédure

Dans le cadre des dispositions de l'article 1-2 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié, le chef de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 a saisi le 17 juillet 2020 la CIVS d'un dossier de restitution relatif à quatre œuvres ayant appartenu à Moïse LEVI de BENZION, classées REC (Récupération Arts graphiques anciens), rapatriées vers la France après la Seconde Guerre Mondiale, puis attribuées au musée du Louvre par l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.) :

- une aquarelle, le REC 95, "Paysage" de Georges MICHEL,
- un dessin, le REC 99, "Portait de femme" de Paul DELAROCHE,
- un dessin, le REC 115, "Portait de femme" d'Auguste HESSE,
- une aquarelle, le REC 117, "Marée basse à Grandcamp" de Jules-Jacques VEYRASSAT.

Les ayants droit suivants se sont associés à cette saisine, à savoir :

- Monsieur A., né le ... à ..., demeurant à ...,
- Monsieur B., né le ... à ..., demeurant à ..., tous les deux venant aux droits de leur mère,
- Madame C., née le ... à ..., demeurant à ...,
- Monsieur D., né le ... à ..., demeurant à ..., tous les deux venant aux droits de leur mère,
- Monsieur E., né le ... à ..., demeurant à ...,
- Monsieur F., né le ... à ..., demeurant à ..., demeurant chez son frère Monsieur E., susmentionné,
- Monsieur G., né le ... à ..., demeurant à ..., tous les trois venant aux droits de leur père,
- Monsieur H., né le ... à ..., demeurant à ..., venant aux droits de sa mère,

Monsieur A., Monsieur B., Madame C., Monsieur D., Monsieur E., Monsieur F. et Monsieur G. agissent en qualité d'ayant droit de leur grand-mère et arrière-grand-mère, ..., en vertu d'un testament, établi en date du 25 avril 1941 par Moïse LEVI de BENZION précité.

Monsieur H. agit en qualité d'ayant droit de son grand-père, Moïse LEVI de BENZION.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse et ses annexes, en date du 17 juillet 2020, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées au rapporteur général de la CIVS,
- le rapport de Monsieur AUGUSTIN, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture.

En clôture d'instruction, Madame C., Monsieur H., et Monsieur B. ont respectivement fait part de leurs observations écrites en date des 31 mars, 6 et 20 juin 2021.

Les requérants ont été informés de la séance du 2 juillet 2021.

Monsieur H., Monsieur B., et Monsieur E. se sont présentés devant la Commission.

La Commission a entendu le chef de la M2RS, le magistrat-rapporteur, le représentant des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et la représentante du ministère de la Culture puis le commissaire du Gouvernement.

Monsieur H., Monsieur B., et Monsieur E. ont fait connaître leurs observations.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que la plupart des biens se trouvant dans le château de Draveil ont été pillés dès 1940 par les autorités d'Occupation et transférées en Allemagne.

Il résulte des informations transmises par la M2RS que le rattachement des quatre REC à la collection d'œuvres d'art détenue au début de la Seconde Guerre mondiale au château de Draveil par Moïse LÉVI de BENZION est établi.

Moïse LÉVI de BENZION a acheté ses quatre œuvres lors de la 9^{ème} vente Beurdeley, organisée dans le cadre de la succession d'Alfred Louis Emmanuel Beurdeley, par la galerie Georges Petit à Paris du 30 novembre au 2 décembre 1920.

Parmi les œuvres déclarées spoliées par les ayants droit de Moïse LÉVI de BENZION au château de Draveil, se trouvaient une aquarelle de Georges Michel, une autre de Jules-Jacques Veyrassat, un dessin de Paul Delaroche et un autre d'Auguste Hesse.

Si des objets spoliés au château de Draveil ont été restitués aux ayants droit de Moïse LÉVI de BENZION après-guerre, aucune des décharges de restitution qui ont été établies entre 1945 et 1955, ne mentionne une œuvre de Georges Michel ou de Jules-Jacques Veyrassat ou de Paul Delaroche ou encore d'Auguste Hesse.

IV. Avis de la Commission

Les quatre œuvres, dénommés REC 95, REC 99, REC 115 et REC 117 faisaient partie des œuvres volées dans le château de Draveil par l'E.R.R..

Il est certain que le dernier propriétaire légitime de ces quatre œuvres était Moïse LEVI de BENZION et qu'il a été spolié dans le cadre des législations antisémites en vigueur en France pendant l'Occupation.

En conséquence, au vu des éléments du dossier et de l'avis exprimé par les autorités administratives compétentes, il y a lieu de restituer, selon le droit successoral français s'agissant d'œuvres spoliées et conservées en France, aux ayants droit de Moïse LEVI de BENZION, une aquarelle, "Paysage" de Georges MICHEL, portée sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro REC 95, un dessin, "Portait de femme" de Paul DELAROCHE, porté sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro REC 99, un dessin, "Portait de femme" d'Auguste HESSE, porté sur l'inventaire du Musée du Louvre

sous le numéro REC 115, une aquarelle, "Marée basse à Grandcamp" de Jules-Jacques VEYRASSAT, portée sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro REC 117.

A l'issue de séance, les requérants présents ont verbalement informé le Collège de leur intention de se réserver la possibilité de trouver ultérieurement un accord amiable pour la restitution des quatre œuvres REC 95, REC 99, REC 115 et REC 117, ce dont il convient de leur donner acte.

EST D'AVIS,

1° - Que soit reconnue à Monsieur A., à Monsieur B., à Madame C., à Monsieur D., à Monsieur E., à Monsieur F., à Monsieur G. et à Monsieur H. la qualité d'ayant droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'Occupation ;

2° - Qu'il y a lieu de leur restituer une aquarelle, "Paysage" de Georges MICHEL, portée sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro REC 95, un dessin, "Portait de femme" de Paul DELAROCHE, porté sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro REC 99, un dessin, "Portait de femme" d'Auguste HESSE, porté sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro REC 115, une aquarelle, "Marée basse à Grandcamp" de Jules-Jacques VEYRASSAT, portée sur l'inventaire du Musée du Louvre sous le numéro REC 117.

3° - Qu'il y a lieu de constater que Monsieur H., Monsieur B., et Monsieur E. se réservent le droit de trouver un accord amiable pour la restitution des quatre œuvres en cause.

RAPPELLE à Monsieur A., à Monsieur B., à Madame C., à Monsieur D., à Monsieur E., à Monsieur F., à Monsieur G. et à Monsieur H. qu'ils devront faire leur affaire personnelle de toutes contestations sur la propriété des œuvres d'art qui pourront leur avoir été restituées par l'État français en exécution de la présente recommandation.

RAPPELLE que la présente recommandation sera notifiée aux requérants.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD - Madame DREIFUSS-NETTER - Monsieur TOUTÉE - Monsieur BADY - Madame PERIN - Monsieur RUZIÉ - Madame GRYNBERG - Madame ROTERMUND-REYNARD - Monsieur RIBEYRE - Madame ANDRIEU - Monsieur PERROT.

À Paris, le 4 octobre 2021

*Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances*

Emmanuel DUMAS

Le Président,

Michel JEANNOUTOT